

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

mc

N^{os} 1502685,1502686

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société NIVADOUR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Davous
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

M. Sorin
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 3 novembre 2016

Lecture du 17 novembre 2016

19-03-04-04

19-01

C +

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête, enregistrée le 30 décembre 2015 sous le n° 1502685, et un mémoire, enregistré le 21 octobre 2016, la société anonyme Nivadour, représentée par Me A..., demande au tribunal :

1°) la réduction de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014 dans les rôles de la commune de Bayonne ;

2°) de mettre à la charge de l'État le paiement d'une somme de 2 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure d'imposition est viciée dès lors que l'administration ne s'est pas bornée à tenir compte des informations portées dans la déclaration n° 1447 M déposée le 14 juin 2010 ;
- l'administration a irrégulièrement fait usage des informations souscrites lors des déclarations n° 6660-Rev dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et a ainsi méconnu le principe général des droits de la défense.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2016, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le service n'a pas remis en cause les éléments déclarés par la société ;
- il n'a fait que prendre acte de la communication par la société de l'usage par la société requérante d'un nombre plus important de locaux qu'elle ne l'avait fait connaître auparavant ;
- les règles relatives au respect des droits de la défense ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ;
- la cotisation foncière des entreprises, qui repose sur la valeur locative du local utilisable à des fins professionnelles, n'est pas un impôt déclaratif.

II°) Par une requête, enregistrée le 30 décembre 2015 sous le n° 1502686, et un mémoire, enregistré le 21 octobre 2016, la société anonyme Nivadour, représentée par Me A..., demande au tribunal :

1°) la réduction de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2015 dans les rôles de la commune de Bayonne ;

2°) de mettre à la charge de l'État le paiement d'une somme de 2 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle présente à l'appui de ses conclusions les mêmes moyens que ceux présentés dans l'instance n° 1502685, susvisés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2016, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux présentés dans l'instance n° 1502685, susvisés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Davous,
- et les conclusions de M. Sorin, rapporteur public.

1. Considérant que la société Nivadour est propriétaire de locaux à usage de bureau et de commerce dans un immeuble situé à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), dont elle loue une partie et s'en réserve une autre ; qu'au titre des années 2010 à 2013 la cotisation foncière des entreprises de la société a été établie à partir de la déclaration effectuée le 14 juin 2010 ; que, par ailleurs, la société a, en avril 2013, souscrit, à raison des locaux dont elle est propriétaire, les déclarations prévues par les dispositions du XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du

29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, précisées par l'arrêté du 18 février 2013, dans le cadre de la révision des valeurs locatives des propriétés bâties ; que, sur la base des éléments ainsi recueillis, l'administration a établi la cotisation foncière des entreprises au titre des années 2014 et 2015 ; que la société Nivadour a contesté la prise en compte de ces éléments ; que ses réclamations ont été rejetées ; que, par les présentes requêtes, la société Nivadour demande la réduction, au titre des années 2014 et 2015, du supplément de cotisation foncière des entreprises qui résulte de la prise en compte des éléments mentionnés dans les déclarations effectuées en 2013 ;

2. Considérant que les requêtes n° 1502685 et n° 1502686 présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'étendue du litige :

3. Considérant qu'en cours d'instance le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques a accordé le dégrèvement sollicité d'un montant de 4 333 € de la cotisation foncière des entreprises à laquelle la société a été assujettie, au titre de l'année 2014 ; qu'il n'y a, par suite, plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 1502685 tendant à la réduction de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014 ;

Sur les conclusions tendant à la réduction de la cotisation foncière des entreprises de l'année 2015 :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1477 du code général des impôts : « *I. Les contribuables doivent déclarer les éléments servant à l'établissement de la cotisation foncière des entreprises l'année précédant celle de l'imposition jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai ou en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, (...)* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 : « *Pour l'exécution de la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux ainsi que des locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du code général des impôts, les propriétaires des biens mentionnés au I sont tenus de souscrire en 2012 une déclaration précisant les informations relatives à chacune de leurs propriétés. Les modalités d'application du présent XVII sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.* » ;

6. Considérant qu'il est constant que la valeur locative des biens passibles de taxes foncières retenue par l'administration pour la détermination du montant de la cotisation foncière des entreprises due par la société Nivadour pour les locaux dont elle est propriétaire à Bayonne a augmenté de 913 € en 2013 à 14 969 € en 2014 et qu'il en a résulté une augmentation du montant de cotisation foncière des entreprises mise à la charge de la société ; que cette augmentation provient des éléments recueillis par elle lors des déclarations souscrites dans le cadre de la révision des valeurs locatives initiée par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 ;

7. Considérant que la société Nivadour soutient que le service ne l'a pas mise à même de présenter des observations avant de mettre en recouvrement la cotisation foncière des entreprises afférente aux locaux dont elle est propriétaire au titre de l'année 2015 ;

8. Considérant que, pour l'application de la règle suivant laquelle il découle du principe général des droits de la défense que l'administration ne peut établir, à la charge d'un redevable de la cotisation foncière des entreprises, sans avoir préalablement mis celui-ci à même de présenter ses observations, des droits excédant le montant de ceux qui résulteraient des éléments qu'il a déclarés, lesdits éléments s'entendent de ceux que le redevable a mentionné dans la déclaration qu'il a souscrite en vue de la détermination des bases de son imposition au titre de l'année en cause ;

9. Considérant que la déclaration souscrite par la société Nivadour en vue de la détermination des bases de son imposition à la cotisation foncière des entreprises dans la commune de Bayonne au titre de l'année 2015 résulte de la déclaration qu'elle a effectuée le 14 juin 2010 et dont les éléments avaient lieu d'être retenus comme référence, ainsi d'ailleurs que cela avait été fait pour les années 2010 à 2013 ; que l'administration était tenue de mettre la requérante à même de présenter ses observations en raison de ce qu'elle a assis la cotisation litigieuse sur la base d'éléments portés sur une autre déclaration, souscrite à une autre fin par la redevable ; que, par suite, en l'absence d'information de cette dernière préalablement à l'émission du rôle de cotisation foncière des entreprises, la procédure d'imposition est viciée ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société Nivadour est fondée à demander la réduction qu'elle sollicite de la cotisation foncière des entreprises demeurant... ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par la société Nivadour et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à la réduction de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2014.

Article 2 : Il est accordé à la société Nivadour la réduction de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2015, pour un montant de 4 354 € (quatre mille trois cent cinquante-quatre euros).

Article 3 : L'État versera à la société Nivadour une somme de 1 000 € (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme Nivadour et au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Rey-Bèthbéder, président,
M. Davous, premier conseiller,
M. Clen, premier conseiller.

Lu en audience publique le 17 novembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

F. DAVOUS

É. REY-BÈTHBÉDER

Le greffier,

J-P. MIADONNET

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,